

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL - ST JULIEN

3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/AT/N°151

Code AIOT : 0007402687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement REVIVAL - ST JULIEN implanté 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

À la suite de l'inspection du 18 octobre 2023, une non-conformité concernant l'absence de dépôt d'un porter à connaissance sur la modification de l'installation a été relevée. L'exploitant n'ayant pas transmis d'éléments, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 30 mai 2024. L'inspection du 20 janvier 2025 a pour objectif de vérifier le respect de cet arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL - ST JULIEN

- 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE
- Code AIOT : 0007402687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'implantation, situé sur le Port de Bonneuil-sur-Marne au 3, route de l'Île-Saint-Julien sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, exploité intégralement par la société REVIVAL (Siret:61662009200083) depuis le 1er janvier 2016, était précédemment scindé en deux entités:

- la société GALLO a exercé des activités de récupération, tri et traitement de ferrailles et autres déchets métalliques en vue de leur réutilisation dans des installations industrielles, notamment des aciéries et fonderies, et une activité de transit de déchets électriques et électroniques, jusqu'au 31 décembre 2015. Des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage y étaient également autorisées et agréées. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société GALOO en date du 1er janvier 2016;
- la société TIRFER a exploité un centre de traitement des ferrailles provenant principalement d'incinérateurs d'ordures ménagères jusqu'au 31 mars 2014. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société TIRFER à compter du 1er avril 2014.

Les principales activités exercées par la société REVIVAL sur le site sont maintenant les suivantes :

- une activité de regroupement, tri et traitement de déchets métalliques, constituant l'activité principale aussi bien en termes de surface utilisée qu'en termes de volumes de fonctionnement;
- une activité de «Livre de police» métaux (centre d'apports volontaires);
- une activité de regroupement, tri et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets non dangereux d'origine industrielle (DND);
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets dangereux d'origine industrielle (DD) ;
- une activité de traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM-F) et de chauffe-eaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Non-conformité n°1 de l'inspection du 21/08/2023	AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, ayant transmis le porter à connaissance le 28/03/2025, a respecté l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30 mai 2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Non-conformité n°1 de l'inspection du 21/08/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance

Prescription contrôlée :

A compter de la notification du présent arrêté, la société REVIVAL sise 3 route de l'Ile Saint julien à Bonneuil-sur-Marne, est mise en demeure de respecter l'article suivant : Article R.181-46 du code de l'environnement « I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. » dans un délai de 3 mois.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le porter à connaissance était en cours de rédaction auprès de son bureau d'étude, mais des éléments concernant la sécurité incendie étaient encore dans l'attente de réponse de la part des pompiers.

L'inspection a informé l'exploitant que la BSPP pourrait être consultée lors de l'instruction du PAC si elle le jugeait nécessaire au regard des éléments transmis.

Le porter à connaissance a été transmis en préfecture et aux services de la DRIEAT le 27/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite